



REGLEMENT D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

Article 1

1.1 - Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe de la Ligue COTE D'AZUR de Handball à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée.

1.2 - Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.

1.3 - Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations affiliées relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

TITRE I

ORGANES ET PROCEDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

SECTION I

DISPOSITION COMMUNES AUX ORGANES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIERE INSTANCE ET AU JURY D'APPEL

Article 2

2.1 - Première instance

a) L'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la Commission Régionale d'Examen des Réclamations et Litiges (CRERL) répertoriée à l'article 12.1 du règlement intérieur régional. Elle définit dans son propre règlement intérieur son champ de compétences.

b) La CRERL statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional à l'exclusion de ceux relevant des domaines du dopage. Elle peut également avoir à traiter de cas de réclamations et litiges de niveau départemental en l'absence de commission départementale et après accords écrits du comité départemental concerné et de la F.F.H.B.

2.2 - Appel

Toute décision prise en première instance par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges est susceptible d'appel devant le Jury d'appel fédéral selon les dispositions décrites à l'article 8 du présent règlement.

Article 3

3.1 - La CRERL est constituée selon les principes définis pour les commissions fédérales aux articles 12.3 à 12.7 du règlement intérieur fédéral (les critères de cumul peuvent cependant être adaptés).

Article 4

4.1 - Les membres de la CRERL ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

4.2 – La CRERL apprécie souverainement si l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office.
Un membre peut également être récusé à la demande motivée d'une des parties.

4.3 - A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe

Article 5

Les membres de la CRERL sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe d'examen des réclamations et litiges.
Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIERE INSTANCE

Article 6

RECEVABILITÉ

6.1 - Une réclamation ne peut être examinée que si elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent soit le fait générateur soit la réception de la décision faisant grief (cachet de la poste faisant foi), par la consignation des droits prévus auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, ou dans les 48 heures s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.

6.2 - Aucune réclamation d'une décision ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.

6.3 - Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent ou dans les formes prévues par le code d'arbitrage.

Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation.

Le non respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

6.4 – La saisine de la Commission Régionale d'Examen des Réclamations et Litiges ne suspend pas la décision contestée. Le Président de la Commission Régionale d'Examen des Réclamations et Litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déférée à la Commission Régionale d'Examen des Réclamations et Litiges.

Article 7

PROCÉDURE

7.1 — Convocation des intéressés

a) Lorsque la réclamation est recevable, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation au moins sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire).

b) La convocation doit préciser

- la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission de première instance,
- l'énoncé des griefs,
- que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
- qu'il(elle) peut, lui(elle) ou son(ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il(elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de première instance de même niveau selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral, en particulier l'article 22 Annexe 7 Alinéa G9,
- qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission de première instance.

Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

7.2 — Convocation des personnes concernées

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 Annexe 7 Alinéa F8 du règlement disciplinaire fédéral.

c) Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la LIGUE COTE D'AZUR de Handball, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 Annexe 7 Alinéa F8 du règlement disciplinaire fédéral.

d) Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

7.3 — Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance concernée mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de même niveau selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion.

Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.

Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission d'examen réclamations et des litiges de première instance.

7.4 — Délibération et décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(s) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, après avoir cassé, reprend l'instruction du dossier et statue au fond. Dès la décision prise, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.

c) Elle statue par une décision motivée.

d) La décision est signée par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise contre reçu à l'intéressé ou à l'association affiliée), adressée dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais d'appel.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est publiée sur le site de la Ligue. La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.

h) Si la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut statuer valablement, le dossier est transmis au jury d'appel.

7.5 — Délai pour prendre la décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de trois mois. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée.

A défaut d'avoir statué dans les délais de trois ou six mois selon les cas, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel.

b) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU JURY D'APPEL

Article 8

8.1 - La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par la partie qui succombe directement au litige, à l'exclusion de toute autre.

8.2 - Le président d'une Ligue régionale ou d'un Comité départemental peut faire appel d'une décision de commission régionale ou départementale ayant statué en première instance.

Le Président de la Fédération peut également faire appel d'une décision de commission nationale des réclamations et litiges.

8.3 - Pour être recevable, un appel doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision de la commission de première instance et être accompagné des droits de consignation prévus.

8.4 - L'appel est individuel. Il est déposé au siège de l'instance d'appel. Dénonciation est faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.5 - En cas d'appel, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit adresser au jury d'appel le dossier complet par lettre recommandée avec accusé de réception posté au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel ou de la réception de la dénonciation de l'appel.

En cas de retard, les pénalités mentionnées à l'article 22 Annexe 7 Alinéa 111 du règlement disciplinaire fédéral, sont appliquées à la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.6 - L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.7 - Aucun appel ne peut être accueilli pour vice de forme si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.

8.8 - Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestation dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

8.9 - L'appel est suspensif.

8.10 - Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.

Il est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.

Il peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.

Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision doit être prononcée dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

Article 9

RECEVABILITÉ

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

Le non respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas le jury d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

Article 10

PROCÉDURE

10.1 - Convocation des intéressés

a) Lorsque l'appel est recevable, le jury d'appel en informe l'auteur par une convocation postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire).

b) La convocation doit préciser

- la date, le lieu et l'heure de la séance u jury d'appel,
- l'énoncé des griefs,
- que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
- qu'il(elle) peut, lui(elle) ou son(ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il(elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par le jury d'appel selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral, en particulier l'article 22 Annexe 7 Alinéa G9,
- qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission de première instance.

Le président du jury d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

10.2 - Convocation des personnes concernées

a) Le jury d'appel convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 Annexe 7 Alinéa F8 du règlement disciplinaire fédéral.

c) Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations du jury d'appel.

Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 Annexe 7 Alinéa F8 du règlement disciplinaire fédéral. **d)** Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée du jury d'appel.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

10.3 - Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la Fédération mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président du jury d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion.

Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.

Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par le jury d'appel.

10.4 - Délibération et décision

a) Le jury d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(s) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, le jury d'appel, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

c) Il statue par une décision motivée.

d) La décision est signée par le président du jury d'appel. Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise contre reçu à l'intéressé ou à l'association affiliée), adressée dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais de recours.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion, si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision du jury d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. Le jury d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, le jury d'appel est dessaisi.

10.5 - Délai pour prendre la décision

a) Le jury d'appel doit statuer dans un délai maximum de trois mois. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée. A défaut d'avoir statué dans les délais de trois ou six mois selon les cas, le jury d'appel est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à une commission ad'hoc, désignée par le Président de la Fédération, comprenant

au moins cinq membres appartenant à au moins trois instances (jury d'appel ou commissions), n'ayant pas statué précédemment et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission statue selon les règles du présent règlement. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

b) Le jury d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier. Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

Article 11

11.1 - La décision du jury d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, peut faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

11.2 - Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1114 du 30 août 2002 et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du jury d'appel.

11.3 - Par ailleurs, toujours à peine d'irrecevabilité, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant le jury d'appel.

TITRE 2

CONSEQUENCES DES SANCTIONS

Article 12

PÉNALITÉS

Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, le droit de consignation est restitué

- à la partie qui obtient gain de cause,
- qu'elle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.

L'organe d'examen des réclamations et litiges compétent statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale du droit de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.

En cas de rejet total de la réclamation ou de l'appel, l'organe d'examen des réclamations et litiges statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'auteur de la réclamation ou de l'appel, une pénalité dont le montant ne peut excéder quatre fois les droits de consignation.

En cas de rejet partiel, l'organe d'examen des réclamations et litiges qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. L'organe précédent rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus initialement ainsi que la moitié des droits versés au jury d'appel et, éventuellement, les frais de déplacement des personnes convoquées par la première instance.

Article 13

DÉPENS

a) Les organes d'examen des réclamations et litiges, peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.

b) Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 2ème classe au niveau départemental, de 3ème classe au niveau régional et de 4ème classe au niveau national.

TITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14

LITIGES ENTRE INSTANCES DIRIGEANTES

Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance du Président de la FFHB, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du Conseil d'Administration

Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du Président de la FFHB.

En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au Président de la FFHB.

Le Président de la FFHB désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

La décision peut être contestée auprès du jury d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue ou d'un Comité, le Président (ou son délégataire) de la Ligue ou du Comité est habilité à solliciter le Président de la FFHB.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.

Le Président de la FFHB, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier

Si le Président de la FFHB décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission ad'hoc. La commission nationale des réclamations et litiges ou la commission ad'hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

Article 16

DÉLAIS

16.1 - Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

16.2 - Les présidents des organes d'examen des réclamations et litiges peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée.

Ces organes doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication télécopie, conférence téléphonique, visioconférence,...

Les décisions des présidents des différents organes quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.

16.3 - Récapitulatif des délais

a) Première instance

- Confirmation d'une réclamation : 7 jours après la présentation de notification de la décision ou 2 jours après la date du fait générateur s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.
- Décision de recevabilité : 15 jours maximum après réception de la réclamation
- Décision d'irrecevabilité : 15 jours maximum après réception de la réclamation
- Application de la décision : exécutoire dès la présentation de la notification
- Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la Commission

b) Appel

- Appel : 7 jours après la présentation de la notification
- Transmission du dossier par la première instance : 7 jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance
- Décision d'irrecevabilité : 15 jours après réception de l'appel
- Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et litiges ou du jury d'appel
- Exécution : lors de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du reçu, à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.
- Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par le Jury d'Appel

TITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17

17.1 - Le présent règlement d'examen des réclamations et litiges est applicable dès son adoption par l'assemblée générale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges

17.2 - Toutes les dispositions relatives à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges sont applicables à compter des élections fédérales qui suivront les Jeux Olympiques de 2004.

DROITS DE CONSIGNATION

Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Fédérale.

Origine du litige : régional

Première instance (commission régionale) : cf. annuaire FFHB de la saison en cours

Appel (jury d'appel) : cf. annuaire FFHB de la saison en cours